

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant financement de la formation continuée dans
l'Enseignement supérieur (Hautes Ecoles) en 2013**

A.Gt 07-11-2013

M.B. 28-01-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2012 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 - division organique 55, programme d'activité 81, allocation de base 40.01 « Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes »;

Vu le décret du 17 juillet 2013 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment les articles 55 à 58;

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les Universités, notamment l'article 20;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 20 avril 2007 fixant les règles de financement spécifiques des formations continuées dispensées par les établissements d'enseignement supérieur;

Vu l'avis n° 108 du Conseil général des Hautes Ecoles du 23 mai 2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 octobre 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 novembre 2013;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A charge des crédits inscrits à la division organique 55, programme d'activité 81, allocation de base 40.01, du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013, il est alloué, pour l'année 2013, en faveur des programmes de formation continuée d'enseignement supérieur repris ci-après, des subventions pour un montant global de 293.000 euros :

N°	Hautes Ecoles	Intitulé du projet	Montant accordé en €
1	HE Bruxelles	Eduquer à la citoyenneté démocratique par les compétences	13.627
2	HE CF en Hainaut	Actualisation et perfectionnement des compétences en milieu administrativo-judiciaire	15.000
3	HE CF Charlemagne	Logistique verte	11.000
4	HE CF Schuman	PIT (Paramédical Intervention Team)	11.209
5	HE F. Ferrer	Une rigueur théorique mais à visage humain, une mise en oeuvre pratique, un viatique pour la vie	11.000
6.01	HE Condorcet	Jeunes en souffrance intervenants en difficulté. Gestion individuelle et institutionnelle des situations complexes.	7.500
6.02		Actualisation en soins de plaies et en stomathérapie	7.500
6.03		FormaSTART	8.398
6.04		Formation à l'accompagnement du projet d'étudiant	7.500
6.05		Développer une approche programme par la déclinaison des référentiels de compétences	7.500
7.01	HE Province de Liège	Expert Faune-Flore-Habitat	8.000
7.02		Concevoir l'e-apprentissage (e-learning)	8.500
7.03		Performance Energétique des Bâtiments (PEB)	12.000
8.01	HE Province de Namur	Formation complémentaire en pédiatrie	2.471
8.02		Formation de base pour infirmier en radiothérapie	1.000
8.03		Formation pour les infirmiers exerçant dans les structures de soins à domicile et en MR-MRS	1.000
9	HE Galilée	Journalisme d'investigation et ressources numériques	15.627
10	HE Léonard de Vinci	Recherche de l'excellence : gestion qualité, de projet, et conduite du changement	37.245
11	HE ICHEC	PME-START	10.921
12.01	HELHA	L'amélioration des compétences professionnelles au service de la qualité des soins	24.000
12.02		Formation continuée en technologie animale	1.400

N°	Hautes Ecoles	Intitulé du projet	Montant accordé en €
12.03		Accompagnement et aide à l'insertion professionnelle des enseignants débutants (préscolaire, primaire et AESI)	3.800
12,04		Technicien de maintenance en cogénération	9.962
13	HELMo	Accompagner le stagiaire : un geste professionnel qui permet de clarifier sa propre professionnalité	30.383
14	HENALLUX	Formation continue dans le non-marchand	26.457

Article 2. - Le montant global du crédit budgétaire ainsi réparti de 293.000 € est engagé dès l'approbation du présent arrêté.

Article 3. - Les subventions visées à l'article 1^{er} seront liquidées selon les modalités suivantes :

1° une première tranche de 80% dès l'entrée en vigueur du présent arrêté;

2° le solde, après remise des documents mentionnés à l'article 4.

Article 4. - Chaque subvention visée à l'article 1^{er} est conditionnée par la remise des documents énumérés ci-après :

1° le compte des recettes et dépenses relatif au programme subventionné;

2° les pièces justificatives originales relatives aux dépenses visées au 1°, à concurrence de la subvention octroyée.

Ces documents seront envoyés, en double exemplaire, à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique - Direction de la Logistique budgétaire - rue Adolphe Lavallée 1, 1080 BRUXELLES.

Article 5. - La partie non justifiée de chaque subvention visée à l'article 1^{er} telle qu'elle apparaîtrait dans le compte remis à l'appui de la demande de liquidation du solde, devra être remboursée à la Communauté française au n° de compte 091-2110001-86 avec la mention « Remboursement de la subvention octroyée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 novembre 2013 ».

Article 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 7 novembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT